



## Environnement

### Quand les terres excavées deviennent des matériaux nobles

Les critères permettant à ces déchets de changer de statut sont fixés. La procédure, lourde, impose de remplir cinq conditions avant d'aboutir à leur vente.

Par **Louis-Narito Harada**, avocat spécialiste en droit de l'environnement, HK Legal.

**E**n France, les déchets du BTP représentent plus de 200 millions de tonnes par an, dont 70 % de terres et 30 % de gravats. Lorsqu'ils sont déplacés « hors site », c'est-à-dire en dehors de l'emprise foncière d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), ces terres ou gravats deviennent des déchets. Ce statut va de pair avec des contraintes juridiques (responsabilité du producteur, traçabilité, interdiction pour le propriétaire du site receveur de percevoir une contrepartie financière sauf exceptions) et fiscales (TGAP), une image négative - celle du déchet - et un certain coût de gestion.

Cette qualité de déchet des terres excavées (TEX) n'est plus une fatalité. A l'instar de nombreux autres déchets trouvant leur place dans une économie circulaire (bois d'emballage, déchets gras et huiles alimentaires, déchets de produits chimiques, et prochainement les déchets de papier et carton triés), les terres excavées et les sédiments ont désormais, depuis la parution de

l'arrêté du 4 juin 2021 (NOR : TREP2026542A), leurs critères techniques pour devenir des produits... qui restent réglementés ! Ce texte est l'aboutissement de longues discussions puisque l'on parle de la sortie de statut de déchet (SSD) pour les TEX depuis 2014. Les discussions acheminaient à l'époque sur les analyses à réaliser et les conditions de stockage.

#### Quatre critères cumulatifs

Rappelons que l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement pose quatre critères cumulatifs pour qu'un déchet sorte de ce statut après avoir subi une opération de valorisation, notamment de recyclage ou de préparation. Ainsi, la substance ou l'objet doit être utilisé(e) à des fins spécifiques ; une demande existe pour cette substance/objet ou elle doit répondre à un marché ; la substance ou l'objet remplit des exigences techniques aux fins spécifiques et respecte la législation et les normes applicables

aux produits ; enfin, son utilisation n'a pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine.

### Cinq conditions strictes

L'arrêté du 4 juin 2021 pose, quant à lui, cinq conditions, essentiellement pour répondre à cette dernière exigence législative.

**Liste limitative.** Première condition, les déchets doivent tout d'abord appartenir à l'une des catégories suivantes : terres et cailloux contenant des substances dangereuses ou non, boues de dragage contenant des substances dangereuses ou non, terres et pierres. Les ballasts de voies de chemin de fer, envisagés dans une version intermédiaire de l'arrêté, n'ont pas été retenus.

**Sites receveurs.** Deuxième condition : les terres excavées et les sédiments ne pourront être mis en œuvre sur un site receveur que si :

- la préservation de la ressource en eau et des écosystèmes présents au droit du site receveur est assurée ;
- les terres excavées et sédiments sont compatibles avec l'usage futur du site receveur sur le plan sanitaire ;
- la qualité des sols du site receveur est maintenue, lorsque cela est prévu par les guides de référence.

Sur ce dernier point, le texte précise que les terres excavées et sédiments devront répondre aux « exigences définies par les guides publiés sur le site officiel du ministère chargé de l'environnement ». Il s'agit de guides suivants :

- « Acceptabilité de matériaux alternatifs en techniques routières-Evaluation environnementale » (Cerema, ex-Setra, 2011) ;
- « Valorisation hors site des terres excavées issues de sites et sols potentiellement pollués dans des projets d'aménagement » (DGPR, 2020) ;
- « Valorisation hors site des terres excavées non issues de sites et sols pollués dans des projets d'aménagement » (DGPR, 2020).

Notre expérience montre que cela ne va pas sans difficulté lorsque les guides, qui deviennent ainsi opposables, posent des conditions de principe trop rigides. Par exemple, les deux

derniers guides interdisent la valorisation des TEX sur un site receveur si les substances polluantes caractérisées au sein de ces TEX présentent des teneurs supérieures ou égales à celles du site receveur. C'est la condition de l'équivalence avec le fond pédo-géochimique.

Lorsque des terres excavées, celles du Grand Paris par exemple, présentent naturellement des teneurs en éléments métalliques supérieures à celles du site receveur, cela fait obstacle à la valorisation - et maintenant à la SSD - alors même que le site receveur peut être très pollué par d'autres substances comme les hydrocarbures et que les métaux présents naturellement dans les TEX sont peu mobilisables par lixiviation, donc sans impact sur le site receveur et l'environnement. A cet égard, il semble opportun, pour faciliter la valorisation et la SSD des TEX, de se remémorer le paradigme français qui veut que la qualité environnementale d'un sol est appréciée au cas par cas, en fonction d'un usage donné et d'un risque résiduel acceptable.

La qualité  
environnementale  
d'un sol est appréciée  
au cas par cas, en  
fonction d'un usage  
donné et d'un risque  
résiduel acceptable.

Dans les cas où il n'existe pas de guide technique officiel, la SSD est tout simplement exclue. C'est regrettable lorsque les conditions de fond, en particulier l'absence d'« effet global nocif pour l'environnement ou la santé humaine », ne posent pas de difficultés.

**Contrat de cession.** Troisième condition : un contrat de cession doit avoir été signé entre la personne ayant préparé les déchets en vue de la SSD et l'aménageur, contrat relativement bien cadré par l'arrêté du 4 juin, mais qui devra être rédigé avec soin.

**Gestion de la qualité.** Quatrième condition, la personne réalisant la préparation des déchets devra appliquer un système de gestion de la qualité couvrant les processus de contrôle des critères de SSD (cf. arrêté du 19 juin 2015 relatif au système de gestion de la qualité mentionné à l'article D. 541-12-14 du Code de l'environnement). Rappelons à cet égard l'importance du « manuel qualité » qui comprend notamment l'ensemble des procédures de contrôle, les procédures de retour d'information auprès du producteur des déchets valorisés, l'enregistrement des résultats des contrôles, le système de numérotation des lots de TEX et la formation du personnel concerné par la SSD.

**Conformité, traçabilité et autocontrôle.** Enfin, cinquième et dernière condition posée par l'arrêté, la personne réalisant la préparation en vue de la SSD devra :

- préparer une attestation de conformité, à transmettre à l'utilisateur de chaque lot de TEX ;
- garantir la traçabilité de chaque lot de TEX et conserver les documents correspondant pendant dix ans (voir aussi décret n° 2021-321 du 25 mars 2021) ;
- mettre en œuvre les procédures d'autocontrôle à l'admission et à la sortie des matériaux ;
- faire valider la préparation en vue de la SSD par un organisme tiers, accrédité pour délivrer la certification EN ISO 14001.

Rappelons enfin que, depuis le décret n° 2021-380 du 1<sup>er</sup> avril 2021, la SSD peut être menée hors du cadre d'une ICPE ou d'une installation autorisée au titre de la loi sur l'eau (Iota). Cela reste néanmoins, au vu de ce qui précède, une opération lourde qui ne se justifie que si elle présente un intérêt économique avéré. ●

### Ce qu'il faut retenir

» Un arrêté du 4 juin 2021 fixe les critères de sortie du statut de déchet (SSD) pour les terres excavées (TEX) et sédiments ayant fait l'objet d'une préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement.

» Parmi les cinq conditions posées, les déchets devront répondre aux exigences définies par les guides du ministère chargé de l'environnement. Un contrat de cession devra être signé entre la personne ayant préparé les déchets en vue de la SSD et l'aménageur.

» La personne réalisant la préparation des déchets devra appliquer un système de gestion de la qualité couvrant les processus de contrôle des critères de SSD.

» Elle devra aussi préparer une attestation de conformité, garantir la traçabilité de chaque lot de TEX et faire valider la préparation par un organisme tiers.